



## **LOI ENERGIE CLIMAT RAPPORT ARTICLE 29 - JUIN 2022**

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 impose aux SGP de mettre à disposition du public, des informations sur la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la diminution de la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR),

ainsi que leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique,

ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Ce document « Rapport art.29 » entité, constitue le livrable de la société de gestion de portefeuille FINANCE SA (AMF n° GP 91-029 ; LEI : 9695007FXFCJ7YBPFZ11).

### **I – Démarche générale de l'entité**

FINANCE SA s'est engagée dès 2012 dans une démarche autonome et volontariste de prise en compte des critères extra-financiers dans le processus d'investissement de certaines de ses cibles d'investissement. Signataire des PRI en 2012, du CDP en 2013, du code de transparence AFG-EUROSIF-FIR en 2014.

Les actionnaires, dirigeants et collaborateurs de Finance SA restent convaincus de la pertinence de cette approche combinée qui a donné lieu durant plusieurs années à des investissements (travaux de R&D) et abonnements spécifiques (agences de notation extra-financière) durant plusieurs années. Les difficultés rencontrées pour disposer d'informations fiables et homogènes en adéquation avec la réglementation qui a beaucoup évolué dans l'intervalle nous ont conduits à reconsidérer la forme de cette démarche.

FINANCE SA matérialise ainsi son engagement en faveur d'une finance favorable à une croissance durable de l'économie sur une partie de sa gamme de fonds, en prenant en compte dans le processus de gestion mis en œuvre dans la gestion du fonds PERENNE Europe et plus récemment dans la gestion du fonds Global Gold & Precious, les critères sociaux, environnementaux et/ou de gouvernance (ESG).

PERENNE EUROPE est un fonds Actions investissant principalement dans des entreprises cotées de la zone Euro, éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions), pour ses Parts P (Code ISIN FR0007488507), Parts S (Code ISIN FR00013476694) et Parts I (Code ISIN FR0011537604).

FINANCE SA a adopté une démarche restrictive sur l'univers d'investissement du portefeuille PERENNE Europe à partir des listes publiques de valeurs sélectionnées par les fonds gouvernementaux ayant une approche ESG de référence. C'est la démarche mise en œuvre par le Fonds Souverain Norvégien (FSN) qui a été retenue, démarche dont la doctrine est disponible sur le site de la société de gestion <https://www.nbim.no/>.

Depuis le S2 2021 le fonds Global Gold and Precious est concerné par l'intégration ESG. L'intégration complète de ces critères est en cours et repose sur plusieurs piliers : la notation Sustainalitics ESG



Risk Rating, la notation S&P Global ESG Rank, la notation Bloomberg ESG Disclosure d'une part, l'empreinte carbone (mesurée selon des critères spécifiques et adaptés au secteur) relative à l'univers d'investissement d'autre part. La stratégie de gestion des controverses du fonds consiste à être sensiblement exposé aux sociétés non polluantes dans leurs opérations, afin de réduire significativement l'empreinte carbone du portefeuille. Ainsi, 30% du fonds sont aujourd'hui investis dans des sociétés d'exploration et de développement et 10% du fonds dans des sociétés de royalties et de streaming.

## **II – Résumé relatif aux incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

FINANCE SA considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration est la déclaration consolidée des principaux impacts négatifs sur le développement durable de FINANCE SA. Cette déclaration des principales incidences négatives couvre la période de référence allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

## **III – Description des principales incidences négatives sur la durabilité**

La directive SFDR (SFDR: Sustainable Finance Disclosures Directive) définit les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts ») : « *Incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).* »

Sensible aux dangers du changement climatique, FINANCE SA tient compte des dernières mesures de la Commission Européenne, convaincue que les défis qui guident les politiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont, et deviendront encore plus, les pierres angulaires de la durabilité de notre activité économique. Toutefois, en raison du manque de données disponibles et fiables, FINANCE SA n'est actuellement pas en mesure d'examiner les principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La situation sera cependant réévaluée à mesure du développement des outils et de la disponibilité des analyses.

## **IV – Description des politiques permettant d'identifier et de hiérarchiser les principales incidences négatives sur la durabilité**

FINANCE SA, dans le cadre notamment d'une meilleure intégration de la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques, doit apporter des améliorations durant l'année 2022 tant aux questionnaires SGP qu'aux questionnaires de fonds dans le cadre des évolutions réglementaires et du positionnement de FINANCE SA en matière d'ESG, via la mise en place d'une politique spécifique en termes de durabilité, ainsi que la prise en compte des principales incidences négatives, et a amorcé une réflexion en interne sur ce sujet. Un état d'avancement de ces réflexions sera communiqué l'an prochain. A plus long terme, dans le prolongement des conclusions du Rapport de Cambourg et travaux qui ont suivi au sein des différentes émanations des instances réglementaires, FINANCE SA est particulièrement attentive à toutes les démarches visant à incorporer des données de type *bottom-up*, c'est-à-dire celles qui proviennent des entreprises elles-mêmes, dès-lors qu'elles feront l'objet d'une certification (des Commissaires aux Comptes), d'une homogénéité et matérialité reconnues. En l'état, la réglementation qui devrait s'appliquer et donner accès à ces données est attendue pour 2023, être applicable en 2024, et donc produire ses effets dans les rapports annuels publiés en 2025.

## **V – Politique d’engagement actionnarial / stratégie d’engagement auprès des émetteurs**

L’engagement actionnarial consiste à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sur le long terme au travers d’un suivi et d’un échange constructif.

### Dialogue avec les participations :

Le dialogue est entretenu avec les sociétés détenues à travers des meetings avec le management, la participation active à des journées investisseurs ou par le biais de communication aux dirigeants de sociétés détenues en portefeuille afin de les faire progresser dans leurs propres axes ESG.

### Coopération avec les autres actionnaires :

FINANCE SA peut entrer en relation avec d’autres actionnaires afin d’échanger sur certaines résolutions, ou problématiques stratégiques et/ou de gouvernance, dans l’objectif d’inciter l’entreprise et ses dirigeants à mieux prendre en compte les conseils et recommandations nécessaires à l’intérêt des actionnaires

### Communication avec les parties prenantes pertinentes :

FINANCE SA s’attache à communiquer aussi bien avec différents actionnaires qu’avec les sociétés détenues en portefeuille, ainsi qu’avec les autorités compétentes, dans l’objectif de défendre l’intérêt des actionnaires.

## **VI - Référence aux standards internationaux**

### Prise en compte du risque climatique et des objectifs environnementaux à long terme, alignement avec les objectifs des Accords de Paris (*point 6 art. 29 LEC*) :

Outre l’étude de critères liés à l’environnement, cette démarche se met en place progressivement, dans un premier temps à partir du suivi de l’intensité carbone.

Le calcul de l’intensité carbone a ses limites. Il est basé sur des bases de données fournies par des prestataires spécialisés. Ces derniers s’appuient sur les données estimées par les émetteurs, selon des méthodes de calcul/d’estimation parfois variables. Quand les émetteurs ne publient pas ces données, les prestataires doivent les estimer.

La comptabilité carbone n’est donc pas encore aussi mature que la comptabilité financière et doit être interprétée avec précaution.

FINANCE SA n’est pas en mesure à ce stade de fournir un objectif quantitatif à horizon 2030, ni une stratégie d’alignement avec les objectifs de l’Accord de Paris, mais a amorcé une réflexion en interne sur ce sujet. Un état d’avancement de ces réflexions sera communiqué l’an prochain.

### Informations sur la stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (*point 7 du III du D. 533 16 1*) :

La protection de la biodiversité fait partie de la notation ESG de certains émetteurs en portefeuille. L’évaluation porte notamment sur les politiques d’approvisionnement durable de matières premières, la gestion des risques de pollution, la préservation des ressources hydriques, la gestion responsable des déchets ou la conservation des zones naturelles protégées. L’analyse régulière des controverses



porte notamment sur les questions de pollution de zones naturelles ou sur la commercialisation de produits nocifs pour la biodiversité.

Conformément aux termes de la Convention de Rio sur la Diversité Biologique, ces éléments seront monitorés et intégrés à notre méthodologie d'analyse et à notre « Due Diligence / guide du dialogue actionnarial – dialogue émetteurs ». Enfin, FINANCE SA n'est pas en mesure à ce stade de fournir un objectif quantitatif en matière de biodiversité, mais a amorcé une réflexion en interne sur ce sujet. Un état d'avancement de ces réflexions sera communiqué l'an prochain.

## **VII – Comparaison historique**

FINANCE SA n'est pas encore en mesure de mettre en place un dispositif qui permet d'effectuer de comparaison historique, mais a amorcé une réflexion en interne sur ce sujet. Un état d'avancement de ces réflexions sera communiqué l'an prochain.